

I. PROCÉDURE DE VOTE DANS LE CADRE DU 68^e CONGRÈS DE LA FIFA

A. INTRODUCTION

1. Le 68^e Congrès étudie le rapport d'évaluation préparé par le groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures à l'organisation de la Coupe du Monde 2026 dans le cadre de la procédure de candidature. Sur la base leur propre jugement ainsi que des critères définis dans le Règlement de la FIFA sur la procédure de sélection de l'hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2026™ (ci-après : le « règlement de candidature »), les délégués au 68^e Congrès procèdent à un vote afin de désigner la ou les association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026, en vertu de l'art. 69, al. 2d des Statuts ainsi que de la décision prise par le 67^e Congrès, à moins qu'aucune candidature ne soit soumise au 68^e Congrès par le Conseil. Dans le cas où le 68^e Congrès décide de ne retenir aucune candidature pour l'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026, la seconde phase de la procédure de candidature est alors ouverte.
2. La procédure de vote concernant le point de l'ordre du jour du 68^e Congrès y afférent est ouverte par le président du Congrès. Conformément à l'art. 5 du Règlement du Congrès, le président ou un membre du groupe de travail chargé de l'évaluation des candidatures désigné à cette fin par le Conseil présente un bref exposé. Cet exposé comporte notamment un résumé des résultats de l'évaluation des candidatures par le groupe de travail ainsi qu'une notification officielle de la ou des candidature(s) désignée(s) par le Conseil pour soumission au Congrès. Il comporte également une présentation de la procédure à suivre pour le point de l'ordre du jour en cours et, en particulier, de la procédure de vote prévue pour la décision à prendre par le Congrès.
3. Après l'introduction du président du Congrès et l'exposé, la ou les association(s) ayant déposé une candidature désignée par le Conseil pour soumission au Congrès a/ont l'opportunité de présenter sa/leur candidature devant le Congrès. Une telle présentation est limitée à quinze minutes par candidature.
4. Le président du Congrès ouvre ensuite la discussion et donne la parole aux personnes qui le souhaitent. Une fois que tous les orateurs se sont exprimés, le président clôt les débats et ouvre la procédure de vote.

B. VOTE

5. La procédure de vote relative au point de l'ordre du jour du 68^e Congrès concernant la sélection de la ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 fait tout d'abord l'objet d'une présentation détaillée.
6. La question à laquelle le 68^e Congrès doit répondre est la suivante :
« Voulez-vous accorder les droits d'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2026™ à la candidature soumise par la Fédération Royale Marocaine de Football, à la candidature soumise conjointement par la CSA, la FEMEXFUT et l'USSF ('candidature conjointe'), ou à aucune d'entre elles (ouvrant ainsi la procédure de candidature à toutes les associations membres de la FIFA, à l'exception des quatre ayant déjà soumis une candidature) ? »
7. Le vote peut être effectué par voie électronique. Les réponses possibles sont « Candidature de la Fédération Royale Marocaine de Football », « Candidature conjointe » ou « Aucune des candidatures – Réouverture de la procédure de candidature ». Si un délégué au Congrès ne vote pour aucune de ces options, il sera considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de chaque scrutin et les votes des délégués au Congrès sont rendus publics sur www.fifa.com dès la fin du Congrès. Le résultat est annoncé immédiatement après la conclusion du vote et affiché sur l'écran géant de la salle du Congrès.
8. Conformément à l'art. 69, al. 2d des Statuts, si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour la sélection de l'hôte. Conformément à l'art. 11, al. 1 du Règlement du Congrès, les votes non valables, les votes électroniques manipulés de quelque manière que ce soit ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité simple.
9. Si l'une des candidatures obtient une majorité simple à l'issue du premier scrutin, elle obtient les droits d'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026. L'autre candidature est considérée comme rejetée par la FIFA. Cette décision est définitive.
10. Si la troisième option – « Aucune des candidatures – Réouverture de la procédure de candidature » – obtient une majorité simple lors du premier scrutin, les deux candidatures sont considérées comme rejetées et la seconde phase de la procédure de candidature est alors lancée (réouverture de la procédure de candidature à toutes les associations membres de la FIFA, à l'exception des quatre ayant déjà soumis une candidature). Le point de l'ordre du jour du 68^e Congrès concernant la sélection de la ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 est, quant à lui, clos.
11. Si aucune des trois options n'obtient de majorité simple lors du premier scrutin et que le nombre de votes en faveur de l'option « Aucune des candidatures – Réouverture de la procédure de candidature » est égal au nombre de votes cumulés obtenus par

les deux candidatures, ces dernières sont considérées comme rejetées et la seconde phase de la procédure de candidature est alors lancée. Le point de l'ordre du jour du 68^e Congrès concernant la sélection de la ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 est, quant à lui, clos.

12. Si aucune des trois options n'obtient de majorité simple lors du premier scrutin et que le nombre de votes cumulés obtenus par les deux candidatures est supérieur au nombre de votes en faveur de l'option « Aucune des candidatures – Réouverture de la procédure de candidature », un second scrutin est organisé. Le cas échéant, la question à laquelle le 68^e Congrès doit répondre est la suivante :

« Voulez-vous accorder les droits d'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2026™ à la candidature soumise par la Fédération Royale Marocaine de Football ou à la candidature soumise conjointement par la CSA, la FEMEXFUT et l'USSF ('candidature conjointe')? »

13. Dans le cadre de ce second scrutin, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour l'emporter. Si le second scrutin aboutit à un nombre égal de votes pour les deux candidatures, celle ayant obtenu le meilleur score moyen pondéré dans le rapport d'évaluation technique l'emporte conformément à la clause 3.5.3 de l'accord d'inscription.
14. Une fois le résultat du tirage au sort connu, le point de l'ordre du jour du 68^e Congrès concernant la sélection de la ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 est clos.
15. Si une seule des deux candidatures pour l'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 est sélectionnée par le Conseil pour soumission au vote du Congrès, la question à laquelle le 68^e Congrès doit répondre est alors la suivante :

« Voulez-vous accorder les droits d'organisation de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2026™ à [association candidate] ou non (ouvrant ainsi la procédure de candidature à toutes les associations membres de la FIFA, à l'exception des quatre ayant déjà soumis une candidature) ? »

16. Conformément à l'art. 69, al. 2d des Statuts de la FIFA, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour que la décision soit adoptée. Si la candidature soumise au vote du Congrès n'atteint pas cette majorité simple, la seconde phase de la procédure de candidature est alors lancée. Le point de l'ordre du jour du 68^e Congrès concernant la sélection de la ou des association(s) hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde 2026 est, quant à lui, clos.

II. DISPOSITIONS FINALES

17. La présente procédure est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA : allemand, anglais, espagnol et français. En cas de conflit d'interprétation entre les différentes versions de la présente procédure, la version anglaise fait foi.
18. La présente procédure a été approuvée par le Conseil de la FIFA lors de sa séance tenue à Bogota le 16 Mars 2018.